

Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien et interlocuteur fédéral
auprès des Métis et des Indiens non inscrits



Minister of Indian Affairs and
Northern Development and Federal Interlocutor
for Métis and Non-Status Indians

Ottawa, Canada K1A 0H4

Je, Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, PAR LA
PRÉSENTE APPROUVE, en vertu de l'article 83 de la Loi sur les Indiens,
le règlement administratif, adopté par la Conseil de la Nation huronne-
wendat, dans la province de Québec, par une assemblée tenue le 3^{ième}
jour de decembre 2007.

- **Conseil de la Nation huronne-wendat
Règlement sur les permis d'exploitation
et le Fonds de développement local**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chuck Hill".

Daté à Ottawa, Ontario le 8^{ème} jour de FÉVRIER 2008.

**CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT
VILLAGE HURON-WENDAKE – RÉSERVE NUMÉRO 7 et 7A**

**RÈGLEMENT ADMINISTRATIF 2007-04 CONCERNANT LES PERMIS
D'EXPLOITATION SUR LA RÉSERVE DE WENDAKE ET LA CRÉATION D'UN
FONDS VISANT LE DÉVELOPPEMENT LOCAL**

ATTENDU QUE les dispositions suivantes de la *Loi sur les Indiens* habilite le Conseil à adopter un règlement :

83. (1) Sans préjudice des pouvoirs que confère l'article 81, le conseil de la bande peut, sous réserve de l'approbation du ministre, prendre des règlements administratifs dans les domaines suivants :

[...] a.1) la délivrance de permis, de licences ou d'agréments aux entreprises, professions, métiers et occupations;

[...] e) les mesures d'exécution forcée visant le recouvrement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, arrérages et intérêts compris;

e.1) l'imposition, pour non-paiement de tout montant qui peut être perçu en application du présent article, d'intérêts et la fixation, par tarif ou autrement, de ces intérêts;

[...] g) toute question qui découle de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent article, ou qui y est accessoire.

[...] (2) Toute dépense à faire sur les fonds prélevés en application du paragraphe (1) doit l'être sous l'autorité d'un règlement administratif pris par le conseil de la bande ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite, par le présent règlement, améliorer la situation des membres des Premières Nations en favorisant leur développement économique sur le territoire de Wendake, compte tenu que les membres Premières Nations constituent un groupe défavorisé en comparaison avec la population canadienne en général, et, à cette fin, imposer au membres des Premières Nations des droits liés à l'obtention de permis moindre que ceux imposés à toute autre personne exploitant une entreprise à Wendake.

À CES CAUSES, le Conseil de la Nation huronne-wendat du Village huron-Wendake adopte le règlement suivant :

TITRE I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement est désigné sous le titre abrégé « Règlement sur les permis d'exploitation et le Fonds de développement local »

2. Dans le présent règlement administratif, les termes suivants ont la signification ci-après indiquée :

« Activité économique communautaire » : la vente de carburant, de tabac sous toutes ses formes, de boissons alcooliques dont le commerce est réservé exclusivement à la Société des alcools en vertu de la *loi sur la Société des alcools*, les jeux de hasard ;

« Année financière » : une année financière du Conseil débutant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars suivant.

« Carburant » Inclut l'essence et tout produit dérivé du pétrole.

« Conseil » Le Conseil de la Nation huronne-wendat ;

« Entreprise » : activité économique ou social organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services; n'est pas considéré comme une entreprise, un travail à domicile tel que défini à l'article 4.2.1. du *Règlement 2007-02 concernant le zonage sur le territoire de Wendake*.

« Fonds », le Fonds créé en vertu de l'article 44 du présent règlement ;

« Huron-wendat » : Une personne membre de la Nation huronne-wendat conformément aux articles 8 et ss. de la *Loi sur les Indiens*.

Au sens du présent règlement, est aussi compris comme Huron-Wendat toute corporation, personne morale, société, entreprise ou organisme majoritairement détenu et contrôlé par un Huron-Wendat.

« Jeux de hasard » : Est réputé « jeu de hasard et d'argent » toute opération qui offre, en échange d'un versement ou lors de la conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage consistant en un lot étant subordonné au hasard d'un tirage de titres ou de numéros ou de quelque procédé analogue. Sont inclus dans cette définition les activités suivantes et autres activités analogues : casino, loterie; loterie-vidéo; tirage; bingo; tombola; pari; courses; système d'amusement; parties de cartes pour de l'argent.

« Membre d'une Première Nation » : Personne physique étant un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5.

Au sens du présent règlement, est aussi compris comme membre d'une Première Nation toute corporation, société, personne morale, entreprise ou organisme majoritairement détenu et contrôlé par un membre des Premières Nations.

« Nation » : La Nation huronne-wendat;

« Permis d'exploitation » : permis autorisant l'exploitation d'une entreprise ;

« Territoire de Wendake »: La réserve du Village huron-Wendake, numéro 7 et 7A.

TITRE II : PERMIS

CHAPITRE I : EXIGENCES CONCERNANT LES PERMIS

SECTION I : EXIGENCES GÉNÉRALES

3. Les activités économiques communautaires ne peuvent être exploitées que par le Conseil de la Nation huronne-wendat ou toute personne mandatée par lui par résolution.

Ainsi, aucune entreprise ne peut obtenir de permis en vertu du présent règlement pour exercer une activité économique communautaire.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne de poursuivre d'exploitation de l'entreprise tel qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette personne doit cependant détenir un permis conformément aux dispositions du présent règlement.

Ce permis peut être transféré à toute personne.

Les activités autorisées par le permis ne peuvent en aucun cas s'entendre à d'autres activités économiques communautaires qui n'étaient pas exploitées par l'entreprise avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4. Toute personne doit, pour exploiter une entreprise ou effectuer du colportage ou du marchandage sur le territoire de Wendake, détenir un permis valide émis en vertu du présent règlement.
5. Le titulaire d'un permis doit exercer ses activités en conformité avec les lois et règlements applicables.

SECTION II : EXIGENCES CONCERNANT LES PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISE

6. Toute personne exploitant plus d'une entreprise sur le territoire de Wendake doit obtenir un permis pour chaque entreprise qu'il exploite.

7. Toute personne qui exploite une même entreprise dans plusieurs lieux doit obtenir un permis pour chaque lieu où l'entreprise est exploitée.
8. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise doit l'afficher sur les lieux d'exploitation de l'entreprise à un endroit bien en vue ou à l'endroit désigné par le directeur général adjoint.
9. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise doit indiquer au directeur général adjoint tout changement du lieu d'exploitation de l'entreprise, du type d'entreprise ou toute modification physique du lieu où l'entreprise est exploitée.
10. Lorsque l'entreprise cesse ses opérations, pour quelque raison que ce soit, le titulaire doit remettre le permis au directeur général adjoint.

SECTION III : EXIGENCES CONCERNANT LES PERMIS DE COLPORTEUR ET DE MARCHAND AMBULANT

11. Toute titulaire d'un permis de colporteur ou de marchand ambulant doit toujours avoir en sa possession un permis valide lorsqu'il exerce ses activités.

CHAPITRE II : DEMANDE DE PERMIS

SECTION I : RÈGLES GÉNÉRALES

12. Toute personne qui, aux fins d'exploiter une entreprise ou d'effectuer du colportage ou du marchandage ambulant, désire obtenir un permis en fait la demande auprès du directeur général adjoint en remplissant le formulaire joint à l'annexe 2 du présent règlement.
13. Lorsque le demandeur n'est pas une personne physique, il doit joindre la preuve de sa constitution en corporation ou en société.
14. Toute personne qui demande un permis en vue d'exploiter une entreprise ou exercer une activité régie par une loi applicable sur le territoire de Wendake doit joindre à sa demande la preuve de ses titres et qualifications exigés par la loi.

SECTION II : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES

15. Tout titulaire de permis d'exploitation d'entreprise qui désire modifier le lieu d'exploitation d'une entreprise doit en faire la demande auprès du directeur général adjoint en remplissant le formulaire joint à l'annexe 2 du présent règlement.
16. Tout titulaire d'un permis d'exploitation qui désire vendre ou autrement transférer son entreprise doit faire une demande auprès du directeur général adjoint en vue du transfert du permis en remplissant le formulaire joint à l'annexe 2 du présent règlement.

CHAPITRE III : DURÉE ET RENOUELEMENT DES PERMIS

SECTION I : PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

17. Les permis d'exploitation d'entreprise sont délivrés pour une période maximale d'un (1) an commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.
18. Le Directeur général adjoint expédie au moins trente (30) jours avant le 1^{er} décembre de chaque année un avis de renouvellement à tout titulaire de permis auquel est joint le formulaire prévu à l'annexe 2 du présent règlement.
19. Le titulaire d'un permis d'exploitation d'entreprise doit retourner, dûment remplis, le formulaire au directeur général adjoint, accompagnés du paiement requis au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Toute demande de renouvellement déposée après le 1^{er} décembre de chaque année entraîne le paiement du droit additionnel prévu à l'article 21.

SECTION II : PERMIS D'EXPLOITATION DE COLPORTEUR ET DE MARCHANDS AMBULANTS

20. Les permis de colporteur et des marchands ambulants sont émis pour un nombre de jour déterminer.
21. Les permis sont délivrés conformément à l'annexe 1 du présent règlement.
22. Les permis d'exploitation d'entreprise indiquent la période de validité, le lieu de l'entreprise et le type d'entreprise autorisée
23. Les permis de colporteur ou de marchand ambulant indiquent le nom du titulaire et les activités autorisés

CHAPITRE IV : DROITS

24. Aucun droit prévu au présent règlement ne sera remboursé.

SECTION I : DROITS LIÉS AUX PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

25. Les droits payables et exigibles pour le dépôt d'une demande de permis d'exploitation d'entreprise ou son renouvellement sont de vingt cinq dollars (25 \$) par année pour un membre des Premières Nations et de deux cent cinquante dollars (250 \$) par année pour toute autre personne.
26. Les droits payables et exigibles pour le dépôt d'une demande de transfert de lieu d'exploitation de l'entreprise sont de cinquante dollars (50 \$) pour un membre des Premières Nations et de cinq cent dollars (500 \$) pour toute autre personne.
27. Les droits payables et exigibles pour l'émission d'un permis visant une vente d'entreprise sont de cinquante (50 \$) pour un membre des Premières Nations et de cinq cent dollars (500 \$) pour toute autre personne.
28. Sauf s'il s'agit d'une demande de renouvellement tardive, les droits payables et exigibles sont réduits de moitié si le permis visé par la demande est émis après le 30 juin.
29. Le titulaire du permis qui dépose une demande de renouvellement après le 1^{er} décembre précédant la date d'expiration du permis doit, en plus des droits payables et exigibles en vertu de l'article 17, payer un droit additionnel cinquante cents (0,50 \$) par jour de retard.
30. Si aucune demande de renouvellement n'a été déposée avant le 31 mars suivant la date d'expiration du permis, le permis est révoqué.

SOUS SECTION II : DROITS LIÉS AUX PERMIS DE COLPORTEUR OU DE MARCHAND AMBULANT

31. Les droits payables et exigibles pour le dépôt d'une demande de permis de colporteur ou de marchand ambulant est de cinq dollars (5 \$) par jour.

CHAPITRE V : ÉMISSION DES PERMIS

32. Un comité est formé. Il a pour rôle de soumettre des recommandations au directeur général adjoint sur toute demande de permis. Il est composé de trois employés nommés par le directeur général. Le comité peut faire toute recommandation relativement à l'émission du permis, y compris l'inspection d'une entreprise préalablement à l'émission d'un permis.
33. Lorsque tous les droits payables et exigibles, y compris, s'il y a lieu, les droits additionnels, ont été acquittés au moment de la demande, le directeur général adjoint requiert une recommandation du comité quant à la demande, et procède à son analyse et à l'émission du permis si la demande est conforme.

34. Toute personne ou titulaire d'un permis qui effectue une demande conformément à l'annexe 2 du présent règlement et qui répond à toutes les exigences du présent règlement se voit délivrer un permis dans un délai maximal de trente (30) jours du dépôt de la demande.
35. Le directeur général adjoint refuse de délivrer un permis si :
- a. La demande n'est pas conforme au présent règlement ;
 - b. L'entreprise ou l'activité visée par la demande ne répond pas à toutes les exigences des lois applicables ou l'un ou l'autre des règlements administratifs du Conseil, notamment, mais sans limitation, le règlement concernant le zonage ;
 - c. Le demandeur a, au cours des trois années précédant la date de dépôt d'une demande de permis, été déclaré coupable d'une infraction prévue au Code criminel relativement à l'exploitation d'une entreprise à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de Wendake et pour laquelle il n'a pas été réhabilité.
36. Si le directeur général adjoint est d'avis qu'il doit refuser une demande de permis, il transmet, personnellement ou par courrier recommandé, un avis écrit au demandeur l'informant :
- a. Qu'il entend refuser l'émission d'un permis et les motifs qui justifient un refus ;
 - b. Que le titulaire dispose de trente (30) jours de la date d'envoi de l'avis pour transmettre ses représentations écrites quant au refus possible d'émission de permis.
37. Dans les meilleurs délais suivant la réception des représentations écrites ou, à défaut, à l'expiration du délai de trente (30) jours de la date de l'envoi de l'avis écrit, le directeur soit :
- a. Émet un permis en faveur du demandeur et lui transmet personnellement ou par la poste ; ou,
 - b. Informe le demandeur de son refus par écrit et motive sa décision.

CHAPITRE VI : FONCTIONS DES DIRECTEURS

38. Le directeur général adjoint doit :
- a. Recevoir et donner suite à toute demande de permis ;

- b. Tenir un registre de tous les demandes de permis et des droits s'y rapportant, et conserver au dossier un exemplaire de toutes les permis délivrés, incluant les conditions particulières s'y rapportant ;
 - c. S'assurer, en prenant les moyens raisonnables, de l'exactitude des renseignements fournies dans le cadre de toute demande et, lorsque cela est possible, conserver au dossier les documents obtenues dans le cadre des vérifications effectués;
 - d. Procéder à toutes les enquêtes requises préalablement à l'émission de tout permis;
 - e. Faire annuellement rapport au Conseil du nombre de permis délivrés et des droits perçus dans l'année et du type d'entreprise visée par les permis ;
39. Le directeur des services techniques inspecte, lorsque jugé a propos, les lieux d'une entreprise pour laquelle un permis a été émis en vertu du présent règlement afin de s'assurer que les titulaires de permis se conforment au permis et aux règlements du Conseil. Avant l'inspection, le directeur des services techniques doit convenir d'une date d'inspection avec le titulaire de permis, lequel ne peut refuser de convenir d'une date avec le directeur des services techniques dans un délai maximal de trente (30) jours de la date du moment où le directeur des services techniques en fait la demande verbale ou écrite.

Le titulaire de permis ou toute personne ne peut faire obstruction à une inspection.

CHAPITRE VII : RÉVOCATION D'UN PERMIS

40. Le directeur général adjoint révoquera le permis si, à sa connaissance :
- a. Ne s'est pas conformé au présent règlement ;
 - b. Son titulaire exploite une entreprise ou exerce une activité en contravention d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement du Conseil, notamment, mais sans limitation, le règlement de zonage ainsi que tout autre règlement de zonage du Conseil de même que les normes provinciales et fédérales applicables en matière de construction et d'environnement ;
 - c. Son titulaire a, au cours des trois années précédant la date de dépôt d'une demande de permis ou subséquemment, été déclaré coupable d'une infraction prévue au Code criminel relativement à l'exploitation d'une entreprise ou l'exercice d'une activité à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de Wendake et pour laquelle il n'a pas été réhabilité ;
 - d. Une déclaration de culpabilité eu égard à une infraction prévu au Code criminel a été prononcé parce que l'exploitation de l'entreprise ou l'exercice d'une activité

visait à faire participer ou à permettre, autoriser, faciliter, encourager ou aider la participation d'autres personnes à toute activité constituant la perpétration d'une activité criminelle ;

- e. Son titulaire, est déclaré coupable d'une infraction aux termes d'une loi applicable relativement à l'entreprise ou l'activité autorisé ;

SECTION II : PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISE

- 41. Préalablement à la révocation d'un permis d'exploitation d'entreprise, le directeur général adjoint transmettra, personnellement ou par courrier recommandé, un avis écrit prévu à l'annexe 3 du présent règlement au titulaire de permis l'informant :
 - a. Qu'il entend révoquer son permis et des motifs pour lesquelles il entend le révoquer ;
 - b. Que le titulaire dispose de trente (30) jours de la date d'envoi de l'avis pour transmettre ses représentations écrites quant à la révocation possible de son permis ;
- 42. Dans les meilleurs délais suivant la réception des représentations écrites ou, à défaut, à l'expiration du délai de trente (30) jours de la date de l'envoi de l'avis écrit, le directeur général adjoint informe le titulaire de permis de sa décision par écrit. La décision est motivée.

SECTION II : PERMIS DE COLPORTEUR ET DE MARCHAND AMBULANT

- 43. Dans le cas d'un permis de colporteur ou de marchand ambulant, le directeur général adjoint ou le directeur du service de police peut révoquer sur-le-champ le permis en informant verbalement le titulaire du permis des motifs de révocation. Le directeur concerné constate par écrit la date et le lieu de même que les motifs de la révocation et dépose son constat au dossier.

TITRE III : FONDS DESTINÉ À SUPPORTER LE DÉVELOPPEMENT LOCAL SUR LA RÉSERVE DE WENDAKE

CHAPITRE I : CRÉATION DU FONDS

- 44. Par le présent règlement, un fonds destiné à supporter le développement local à Wendake est créé. Il est identifié comme étant le « Fonds de développement local ».
- 45. Au dernier jour de chaque année financière, le Conseil verse au fonds la totalité des sommes perçues durant l'année financière en vertu du présent règlement.

46. Le Conseil peut également décider, par règlement ou par résolution, de verser toute autre somme d'argent au fonds.

CHAPITRE II : UTILISATION DU FONDS

47. Tout somme d'argent versée au Fonds doit servir exclusivement à soutenir des activités effectuées par un Huron-Wendat ou le Conseil sur le territoire de Wendake, strictement aux fins suivantes :

- a. Rénovation des façades d'une entreprise sur les artères principales ;
- b. Éclairage des façades et décoration extérieur des entreprises;
- c. Aménagement extérieur des entreprises ;
- d. Équité financière d'un projet d'entreprises ;
- e. Production d'études environnementales et décontamination ;
- f. Développement et entretien des infrastructures publiques ;
- g. Prêts complémentaires aux entreprises ;
- h. Loisirs et culture ;

48. Il ne peut être retiré du fonds, pour une année financière donnée, une somme totale représentant plus de cinquante pour cent (50%) des sommes totales versées au fonds lors de l'année financière précédente.

49. Lorsque, pour une année financière donnée, les sommes pouvant être retirées n'ont pas été octroyées en totalité, le solde non utilisé demeure au fonds et est investi conformément au présent règlement. Ces sommes sont donc conservées au fonds d'année en année.

CHAPITRE III : COMITÉ

50. Un comité est institué en vertu du présent règlement.

51. Le Comité est composé du Grand Chef ou d'un chef familial désigné par lui, de deux représentants du milieu des affaires huron-wendat et nommés par le Grand Chef et de deux (2) employés du Conseil nommés par le directeur général.

52. Le Comité a pour rôle de :

- a. Investir et de gérer les sommes qui ne peuvent être retirées du Fonds ;
- b. Octroyer, à chaque année, les sommes pouvant être retirées du Fonds.

53. Le Comité investit la totalité des sommes ne pouvant être retirées du fonds dans des instruments de marché monétaire à capital garanti auprès d'une institution financière.

54. Dès sa formation, le comité élabore des règles visant l'octroi des sommes pouvant être retirées du fonds.

Ces règles doivent prévoir, entres autres, une procédure de présentation des demandes d'aide financière par des Hurons-Wendat et des critères objectifs et équitables permettant de sélectionner les demandes qui recevront l'aide financière pour une année donnée et le montant minimal qu'un Huron-Wendat doit affecter au projet pour être éligible à l'aide financière.

Ces règles sont rendues publiques par le Comité.

CHAPITRE IV : ÉTATS FINANCIERS

55. Le Comité doit faire produire annuellement ses états financiers vérifiés et les déposer au Conseil avant le 15 juillet de chaque année.

Après leur dépôt au Conseil, il les rend disponibles aux Hurons-Wendat pour consultation.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I : SANCTIONS ET EXÉCUTION

56. Toute personne qui contrevient à un article du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire, est passible d'un amende maximale de mille dollars (1 000 \$).

57. Il peut être compter une infraction distincte au présent règlement pour chacun des jours ou partie de jours où au cours desquelles se commet ou se continue l'infraction après qu'un avis a été signifié au contrevenant l'informant de la situation.

58. Le Conseil peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir la cessation d'une activité exercée sans qu'un permis valide ait été émis conformément au présent règlement.

59. Le directeur général adjoint peut imposer à un titulaire dont le permis est expiré ou révoqué tous les frais raisonnablement engagés pour la perception de tous les droits amendes ou autres coûts requis par le présent règlement

60. Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis au Conseil de la Nation huronne-wendat et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration n'excédant pas vingt (20 \$) peuvent être réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

CHAPITRE II : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

61. Le directeur général adjoint est le premier responsable de l'application du présent règlement. Il coordonne l'application du règlement avec les autres directeurs concernés.

Il est particulièrement responsable de l'application des articles 3 à 38 et 40 à 53 du présent règlement.

62. Le directeur des Services techniques est responsable de l'application de l'article 39 du présent règlement.
63. Le directeur du Service de police est responsable de l'application des articles 8 et 43 du présent règlement.
64. Tout directeur peut émettre des constats d'infraction et prendre les mesures requises pour la mise en œuvre de l'article 56 du Chapitre 7 du Titre IV.
65. Tout directeur peut désigner des personnes pour voir à l'application du présent règlement.

CHAPITRE III : ENTRÉE EN VIGEUR

66. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément à l'article 83(1) de la *Loi sur les Indiens*, (1985) L.R.C. c. 1-5.

ADOPTÉ CE 2^e JOUR DU MOIS DE DÉC. DE L'AN 2007 PAR :

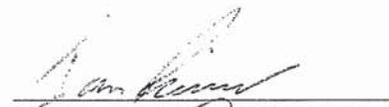

MAX O.O. GROS-LOUIS, GRAND CHEF

ABSTENTION

DENIS BASTIEN, CHEF FAMILIAL

RENÉ GROS-LOUIS, CHEF FAMILIAL


LINE GROS-LOUIS, CHEF FAMILIAL

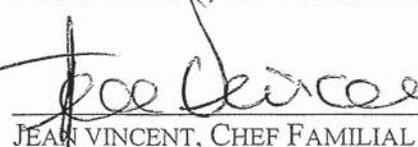

IAN PICARD, CHEF FAMILIAL

ABSENT

RICHARD JR. PICARD, CHEF FAMILIAL

MARC SAVARD, CHEF FAMILIAL


BENOÎT O. SIOUI, CHEF FAMILIAL


JEAN VINCENT, CHEF FAMILIAL